

PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre septembre, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le 18 septembre 2024, se sont réunis en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, à la Mairie, salle du Conseil.

PRÉSENTS : M. Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire,
M. Olivier MALECAMP, Mme Muriel CHEVRON, M. Régis CARPENTIER, Mme Marie-Hélène CHAPDELAINE, M. Nicolas FOUQUE, M. Thierry FAVOCCIA, Mme Marie-Christine HARISLUR, Adjoints au Maire,
M. Pierre PAREUX, Mme France NOIROT, Mme Isabelle BOTIN, Mme Marie-France DELANZY, M. Didier BONNIER, M. Patrick BONNEMYE, M. Michel BURILLO, M. Thierry DELCUPE, Mme Sophie Anne PÉAN, Mme Christine ROUSSET, Mme Véronique MAFFÉO, Mme Adeline CLOGENSON, M. Nicolas PIOT, M. Ludovic GOURDY, M. Philippe CHERY, M. Philippe JOLY, Mme Sylvie MARCHAND, M. Laurent MEUNIER, Conseillers Municipaux.

ABSENT EXCUSÉ : M. Julien BOUILLON, qui donne procuration à M. Nicolas FOUQUE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Marie-France DELANZY

Après avoir procédé à l'appel des élus, Monsieur le Maire propose l'ordre du jour ci-après :

I. AFFAIRES GÉNÉRALES

- Décisions du Maire prises en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, depuis le 10 juin 2024
- Commission communale pour l'accessibilité – Création

II. FINANCES

- Convention de partenariat entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Essonne et la commune d'Ollainville relative à la réalisation de travaux sur le site du centre d'Arpajon : octroi d'une subvention
- Restauration Collective 2022-2024 – Marché SODEXO n°2021-9104619-003 du 24/12/2021 – Avenant n°4

III. ENFANCE

- Signature d'une convention fixant les conditions de participations familiales pour les enfants ollainvillois scolarisés dans une classe spécialisée à Égly et fréquentant la restauration scolaire et les activités périscolaires

IV. CULTURE

- Autorisation donnée à la médiathécaire de procéder au désherbage des collections des bibliothèques et de la médiathèque

V. SPORT

- Attribution d'une aide financière à Maxence FEUILLET pour sa participation aux championnats d'Europe de Rink Hockey en Espagne, du 3 au 6 octobre 2024

VI. ENVIRONNEMENT

- Signature d'une convention de conseil en économie de flux avec le Syndicat Mixte d'énergie Orge Yvette Seine (SMOYS) pour le logement de la Butte aux Grès

VII. PERSONNEL

- Créations d'emplois

- Régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) et modalités de réalisation des heures complémentaires : délibération rectificative
- Astreinte technique d'exploitation – Filière technique : délibération rectificative
- Remboursement forfaitaire des frais de repas en cas de déplacement temporaire des agents territoriaux
- Protection sociale complémentaire – Bascule vers la Convention de participation Prévoyance 2024-2029

VIII. QUESTIONS DIVERSES

- Présentation de l'arrêté portant autorisation environnementale relative au projet d'extension de la zone 2 du Nord du site d'exploitation de centres d'hébergement de données informatique (data center), situés route de Nozay à Marcoussis, par la société DATA 4 SERVICES

I. AFFAIRES GÉNÉRALES

- **Délibération n°CM35/084/2024 : Décisions du Maire prises en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du C.G.C.T depuis le 10 juin 2024**

Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, rappelle au Conseil Municipal, que par délibération n° CM02/033/2020 du 9 juin 2020, le Conseil Municipal lui a délégué, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122.22 et L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Depuis le 10 juin 2024, les décisions suivantes ont été prises :

N° décision	Date	Société	Libellé	Montant
43/2024	24/06/2024	Société Conectia	Signature d'un contrat de services Cloud Conect pour l'école élémentaire de La Roche avec rachat de matériel / Société Conectia	Rachat du matériel : 205.27 € TTC Abonnement et maintenance : 37.20 € TTC / mois Abonnement fibre optique : 184.80 € TTC / mois
44/2024	04/07/2024	-	Signature d'un contrat de location d'un logement nu / N°461-0056295H – 7 rue des Ecoles à Ollainville / Monsieur Benjamin COTTENCIN et Madame Elisabeth OKARMUS COTTENCIN	513,10 € / mois
45/2024	04/07/2024	DM1/2024	Décision Modificative n°1 du budget 2024	
46/2024	09/07/2024	Société Conectia	Signature d'un contrat de services Cloud Conect pour l'école Claudine Hermann avec achat de matériel / Société Conectia	Achat du matériel : 1 683.60 € TTC Abonnement et maintenance : 51.60 € TTC / mois

47/2024	12/07/2024	Société SFR Business	Signature d'un bon de commande pour l'achat d'un téléphone portable et la souscription d'un forfait mobile pour la direction de l'école Claudine Hermann / Société SFR Business	Achat du matériel : 126 € TTC Abonnement : 26.40 € TTC / mois
48/2024	18/07/2024	Société SFR Business	Signature d'un bon de commande pour la mise en place d'une téléphonie fixe sur réseau mobile, l'achat de 2 téléphones et les abonnements téléphoniques associés / École maternelle des Boutons d'Or / Société SFR Business	Équipement (achat) : soit 288 € TTC Abonnement forfait téléphonie fixe : soit 43.20 € TTC par mois Abonnement téléphonie fixe sur réseau mobile : soit 66 € TTC par mois
49/2024	18/07/2024	Provins Tourisme	Signature de 2 contrats de réservation pour un séjour pour 73 personnes à Provins dans le cadre du Jumelage / Association Provins Tourisme / Le 04/08/2024	4 112 € TTC
50/2024	18/07/2024	Société LFT – Groupe BARKÈNE	Signature d'un contrat d'abonnement – Téléphonie mobile pour télésurveillance – Société LFT – Groupe BARKÈNE (La Francilienne de Télésurveillance) / École Claudine Hermann	12 € TTC / mois
51/2024	17/07/2024	Société ADRICA	Signature d'un marché de travaux pour la réfection des sanitaires de l'école élémentaire Jacques PRÉVERT	32 000 € TTC
52/2024	06/08/2024	ÉCOLAB	Signature d'un contrat pour la dératisation et la désinsectisation dans les bâtiments communaux	3 107.88 € TTC
53/2024	06/08/2024	ÉCOLAB	Signature d'un contrat pour la lutte contre les blattes et les rongeurs à la Cuisine Centrale	1 371.60 € TTC
54/2024	06/08/2024	BARKÈNE SURETÉ	Signature d'un avenant n°3 pour la maintenance des équipements de détection intrusion du Groupe Scolaire Claudine HERMANN	936 € TTC annuel
55/2024	13/08/2024	SCMS	Signature d'une convention pour la vérification périodique des Équipements Sportifs & des Aires de Jeux	3 232.80 € TTC annuel

56/2024	05/09/2024	Comité départemental des Secouristes Français Croix Blanche de l'Essonne	Signature d'une convention de formation professionnelle PSC1 / Comité départemental des Secouristes Français Croix Blanche de l'Essonne : Le 23/03/2025	720 € TTC
57/2024	06/09/2024	EFPR	Signature d'une convention bilatérale simplifiée de la formation professionnelle continue / EFPR / Du 20 au 23/01/2025	1 110 € TTC
58/2024	06/09/2024	Association « Tout de Go »	Signature d'un contrat de cession / Association « Tout de Go » / Spectacle « Et si... » / Le 23/11/2024	1 100 € TTC

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Prend acte** de ces décisions.

• **Délibération n°CM35/085/2024 : Commission communale pour l'accessibilité – Création**

La Commission communale pour l'accessibilité (CCA) est une instance consultative instaurée par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap pour les communes de plus de 5 000 habitants. Elle est composée de représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes en situation de handicap, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Lorsque les communes adhèrent à un établissement public de coopération intercommunale, celui-ci doit également créer une commission intercommunale pour l'accessibilité (CIA) pour ceux de ces établissements qui sont compétents en matière de transports ou en matière d'aménagement de l'espace lorsque la population atteint 5 000 habitants. Il peut donc y avoir, sur un même territoire, une CCA et une CIA. Dès lors, les missions de la commission intercommunale pour l'accessibilité sont limitées au seul champ des compétences transférées.

Il est donc proposé au Conseil municipal de créer une commission communale pour l'accessibilité qui sera compétente dans les domaines non transférés à Cœur d'Essonne Agglomération.

Cette commission devra notamment dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) prévus à l'article L. 165-1 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public, situés sur le territoire communal. Elle est également informée du suivi de l'Ad'AP et est destinataire de l'attestation d'achèvement des travaux prévue dans celui-ci quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

La commission tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public, situés sur le territoire communal qui ont élaboré un Ad'AP et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Son rapport annuel est présenté au Conseil municipal et est transmis au représentant de l'État dans le département, au président du Conseil départemental, au Conseil départemental de la citoyenneté et de

l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Elle peut également faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

La commission communale pour l'accessibilité est présidée par le Maire qui arrête la liste de ses membres.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1413-1,

Entendu l'exposé de Madame Véronique MAFFÉO, Conseillère Municipale,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

- **Décide** de créer une commission communale pour l'accessibilité prévue par l'article L 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **Fixe** la composition comme suit :

- Le Maire, en qualité de Président de droit à la commission,
- Un collège d'élus composé de 4 membres,
- 1 représentant de l'intercommunalité,
- Un collège de 5 membres représentant les associations ou organismes représentant les personnes en situation de handicap, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Après appel de candidatures :

- **Procède** à la désignation à main levée du collège d'élus en séance pour la durée du mandat :

	Voix Pour	Abstentions	Voix contre
Liste 1, conduite par M. Giraudeau - Harislur Marie-Christine - Mafféo Véronique - Malecamp Olivier - Fouque Nicolas	24	3	0
Liste 2, conduite par M. Joly : - Marchand Sylvie - Meunier Laurent - Joly Philippe	3	0	24

Sont donc élus pour siéger à la Commission Communale pour l'Accessibilité :

1. Mme Marie-Christine HARISLUR
2. Mme Véronique MAFFEO

3.M. Olivier MALECAMP

4.M. Nicolas FOUQUE

II. FINANCES

• Délibération n°CM35/086/2024 : Convention de partenariat entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Essonne et la commune d'Ollainville relative à la réalisation de travaux sur le site du centre d'Arpajon : octroi d'une subvention

À l'instar de la plupart des Départements, le Département de l'Essonne est confronté depuis le premier semestre 2023 à un effondrement sans précédent du produit des droits de mutation, en lien direct avec la crise immobilière actuelle, pesant fortement sur la dynamique de ses recettes réelles de fonctionnement qui accusent ainsi une baisse de l'ordre de 30%.

Les difficultés significatives du Département, de par sa position de financeur quasi exclusif, impactent donc directement les finances du SDIS de l'Essonne.

Ainsi, la réalisation des objectifs de l'Établissement se voit compromise notamment la mise en œuvre de son Plan Pluriannuel d'Investissement établi sur la base du Schéma Directeur d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) récemment arrêté par le Préfet de l'Essonne.

C'est pourquoi, face à ces difficultés, les douze communes concernées par la réalisation des travaux prévus sur le site du centre de secours d'Arpajon ont été sollicitées, au titre de leur rattachement administratif audit centre de secours conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur portant organisation du Corps Départemental de sapeurs-pompiers de l'Essonne. Ce projet va permettre l'agrandissement de la zone féminine avec une meilleure prise en compte de la mixité, la rénovation des sanitaires et l'intégration du personnel 3SM.

En effet, si certaines communes restent vigilantes quant à une participation à la vie de l'Établissement par d'autres biais (comme la cession du foncier à l'euro symbolique, le soutien aux Jeunes Sapeurs-Pompiers, aux Amicales...), il semble aujourd'hui nécessaire de proposer des pistes qui leur permettraient de s'impliquer davantage dans la couverture opérationnelle offerte à leurs administrés. L'ensemble de ce projet d'aménagement est envisagé sur 2024 pour une enveloppe estimative de 250 000 euros TTC.

Une réunion d'information s'est tenue le 12 juin 2024 à Arpajon au sein des locaux du centre de secours d'Arpajon.

La présente convention partenariale a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le SDIS 91 et la commune pour la réalisation de travaux sur le site du centre d'Arpajon.

La mise en œuvre de ce projet est envisagée de la façon suivante :

- Le SDIS 91 est maître d'ouvrage de l'opération
- Douze communes rattachées administrativement (Arpajon, Avrainville, Boissy-sous-Saint-Yon, Bruyères le Châtel, Cheptainville, Égly, Guiberville, La Norville, Leuville-sur-Orge, Ollainville, Saint-Germain-lès-Arpajon, Torfou) au centre d'Arpajon participent financièrement à ce projet.
- Une convention de partenariat est signée entre le SDIS et chaque commune

Les modalités de mise en œuvre financières sont les suivantes :

- La Commune verse au SDIS 91 une subvention d'équipement
- Enveloppe estimative du projet : 250 000 € TTC soit 208 333.33 € HT
- Taux de subvention : 30% du montant estimatif HT du projet soit 62 500 €
- Participation de la Commune au prorata du nombre de ses habitants
- Le règlement de la subvention fera l'objet d'un versement unique
- Montant de la subvention :

Commune	Population INSEE	% de la participation	Montant de la participation en euros
Ollainville	4 862	8,91%	5 569.45 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 3 juin 2024,

Considérant que le montant de la subvention demandé à la commune d'Ollainville, calculé au prorata de son nombre d'habitants, s'élève à 5 569.45 €,

Entendu l'exposé de Madame Sophie Anne PÉAN, Conseillère Municipale,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Décide** de verser une subvention d'équipement au SDIS, à hauteur de 5 569,45 €,
- **Autorise** le Maire à signer la convention de partenariat avec le SDIS relative à la réalisation de travaux sur le site du centre d'Arpajon,
- **Dit** que les dépenses seront prévues au budget communal.
- **Délibération n°CM35/087/2024 : Restauration Collective 2022-2024 – Marché SODEXO n°2021-9104619-003 du 24/12/2021 – Avenant n°4**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° CM 02/033/2020 du 9 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire et notamment son alinéa 4 relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés en procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au Budget,

Vu le marché n°2021-9104619-003 du 24/12/2021 attribué à l'Entreprise SFRS – SODEXO Education, sise à Guyancourt (78043), 6 rue de la Redoute, par décision n°77/2021 du 20 décembre 2021,

Vu la décision n°51/2022 du 01/07/2022 de signer une convention d'indemnisation pour cause d'imprévision relative au marché cité ci-dessus en regard du déficit subi en raison de la forte inflation constatée depuis le mois de janvier 2022, ayant une durée de 6 mois, du 1^{er} juin au 30 novembre 2022, indemnité calculée à hauteur de 5 % de la seule part des denrées alimentaires du prix du repas initial HT figurant au bordereau des prix unitaires du marché et représentant une augmentation moyenne de 3.71 % du prix des repas facturés à la Commune,

Vu la délibération n°29/2023 du 28/03/2023 approuvant l'avenant n°1 au marché susmentionné portant modification des modalités d'exécution des prestations du marché par la réduction de la

proportion de produits bio et label rouge dans les repas et modifiant le bordereau des prix unitaires du marché pour tenir compte de la flambée des prix de l'énergie et des matières premières depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n°70/2023 du 26/09/2023 approuvant l'avenant n°2 au marché portant prolongation de la durée d'application des dispositions de l'avenant n°1 jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu la délibération n°010/2024 du 06/02/2024 approuvant l'avenant n°3 au marché portant révision des prix du marché pour l'année 2024, en tenant compte du retour au 100 % loi Egalim,

Considérant la mise en place d'une entente intercommunale par convention entre les communes d'Arpajon et d'Ollainville organisant notamment la gestion fonctionnelle et financière du service de restauration scolaire entre les 2 communes, au sein de l'école Claudine Hermann,

Considérant l'ouverture de l'école Claudine Hermann à compter de la rentrée scolaire du 2 septembre 2024,

Considérant qu'il convient d'ajouter le site de l'école Claudine Hermann à la liste des restaurants scolaires satellites de la commune qui seront approvisionnés depuis la cuisine centrale d'Ollainville,

Considérant que le site de l'accueil de loisirs, qui servait de délestage au restaurant de l'école élémentaire de la Roche dont les effectifs étaient très conséquents, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, ne sera plus desservi du fait de l'ouverture de l'école Claudine Hermann et de la mise en service de son restaurant scolaire, 4 classes de l'école de la Roche y étant hébergées le temps de la réalisation des travaux d'extension et de réaménagement de l'école de la Roche,

Considérant l'évolution des quantités estimatives prévues au marché,

Considérant le projet d'avenant n°4,

Entendu l'exposé de Monsieur Ludovic GOURDY, Conseiller Municipal,

Monsieur Philippe JOLY, Conseiller Municipal, demande quels sont les accords pris avec la commune d'Arpajon.

Monsieur le Maire lui répond qu'un prix du repas à été arrêté (5.931 €) et que la commune d'Ollainville facture le nombre de repas consommés à la commune d'Arpajon.

Monsieur Ludovic GOURDY, Conseiller Municipal, rappelle aux élu.e.s les modalités de calcul du coût réel d'un repas supporté par la commune d'Ollainville.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
À L'UNANIMITÉ**

- **Approuve** l'avenant n°4 au marché n°2021-9104619-003 du 24/12/2021 attribué à l'Entreprise SFRS – SODEXO Éducation, sise à Guyancourt (78043), 6 rue de la Redoute, par décision n°77/2021 du 20 décembre 2021.

- **Autorise** le Maire à signer l'avenant correspondant, avec effet au 2 septembre 2024,

- **Dit** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget de la Commune.

III. ENFANCE

- **Délibération n°CM35/088/2024** : Signature d'une convention fixant les conditions de participations familiales pour les enfants ollainvillois scolarisés dans une classe spécialisée à Égly et fréquentant la restauration scolaire et les activités périscolaires

Madame France NOIROT, Conseillère Municipale, informe les élus que 3 enfants domiciliés à Ollainville sont scolarisés dans une classe réservée aux élèves en difficulté scolaire (ULIS) dans une école d'Égly.

Elle précise qu'il n'existe pas de structure pouvant accueillir ces enfants au sein des établissements scolaires d'Ollainville.

Le tarif maximum (tarif hors commune) concernant les prestations consommées par les enfants sera appliqué aux familles par la Ville d'Égly qui, si les enfants étaient restés sur Ollainville auraient payé leurs prestations en fonction de leurs quotients familiaux :

- Restauration scolaire : 6,52 €
- Accueil périscolaire matin et soir (tarif à la ½ heure) : 2,23 €
- Classe de découverte : 100 % du prix du séjour

Madame NOIROT propose au Conseil Municipal de décider de prendre en charge les frais de restauration et d'accueils périscolaires de ces enfants et d'accepter que ces frais soient facturés mensuellement dans leur intégralité par la commune d'Égly à la commune d'Ollainville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Décide** de prendre en charge les frais de restauration et d'accueils périscolaires de ces enfants.
- **Accepte** que ces frais soient facturés mensuellement dans leur intégralité par la commune d'Égly à la commune d'Ollainville.
- **Prend acte** que ces prix seront révisés tous les ans au mois de septembre par la Ville d'Égly.
- **Précise** que cette prise en charge cessera au terme de la scolarité de ces enfants dans cette classe spécialisée.
- **Décide** de refacturer les prestations aux familles, en fonction de leur quotient familial, le tarif qu'elles auraient payé si les enfants étaient restés sur la commune d'Ollainville.
- **Précise** que ces tarifs seront revus tous les ans au mois de septembre par la commune d'Ollainville.
- **Autorise** le Maire à signer une convention avec la commune d'Égly, représentée par Monsieur Edouard MATT, Maire.
- **Dit** que la dépense et la recette sont prévues au Budget Communal.

IV. CULTURE

- **Délibération n°CM35/089/2024** : Autorisation donnée à la médiathécaire de procéder au désherbage des collections des bibliothèques et de la médiathèque

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Considérant qu'un certain nombre de documents intégrés depuis plusieurs années aux collections de la médiathèque doivent être réformés parce qu'ils contiennent une information obsolète ou sont dans un état ne permettant plus une utilisation normale,

Considérant que la Commune missionnera donc la société AMMAREAL, libraire d'occasion sur Internet, agréée par la Préfecture de l'Essonne, pour reprendre les livres des bibliothèques et associations afin de leur donner une seconde vie,

Entendu l'exposé de Madame Marie-Hélène CHAPDELAIN, Adjointe au Maire,

Madame Marie-Hélène CHAPDELAIN, informe l'assemblée que certains ouvrages vont être mis à disposition de la BCD du groupe scolaire Claudine Hermann.

Monsieur Nicolas PIOT, Conseiller Municipal, souhaiterait savoir qui décide de la politique documentaire de la médiathèque.

Madame CHAPDELAIN répond que les médiathécaires ont la charge de cette politique, sont autonomes.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Décide** que les livres dont l'état physique ou le contenu ne correspondent plus aux exigences de la politique documentaire de la Médiathèque Municipale devront être retirés des collections.

- **Dit** que ces livres réformés sont cédés gratuitement à des institutions ou des associations, ou, à défaut détruits et, si possible valorisés comme papier à recycler.

- **Prend acte** qu'une convention sera signée avec la société AMMAREAL pour la cession des ouvrages.

- **Autorise** le Maire à signer cette convention.

- **Dit** que l'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire, cet état pouvant se présenter soit sous forme d'un paquet de fiches, soit sous forme d'une liste.

- **Charge** la médiathécaire de mettre en œuvre la politique de régulation des collections et de signer les procès-verbaux d'élimination.

V. SPORT

• **Délibération n°CM35/090/2024 : Attribution d'une aide financière à Maxence FEUILLET pour sa participation aux championnats d'Europe de Rink Hockey en Espagne, du 3 au 6 octobre 2024**

Monsieur Maxence FEUILLET, jeune Ollainvillois âgé de 15 ans, champion de France de Rink Hockey, participera à l'Eurokey Cup (championnat d'Europe) qui se déroulera du 3 au 6 octobre 2024 en Espagne, en catégorie U17.

Le rink hockey, appelé aussi hockey sur patins, est une discipline de hockey sur patins à roulettes. Il s'agit d'un sport collectif qui se joue à cinq (un gardien et quatre joueurs de champ).

À cette fin, Maxence FEUILLET sollicite la commune d'Ollainville afin de lui apporter une aide financière pour son projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal réuni le 17 septembre 2024,

Considérant que Monsieur Maxence FEUILLET a été qualifié pour participer aux championnats d'Europe de Rink Hockey qui se dérouleront en Espagne, du 3 au 6 octobre 2024,

Considérant qu'afin de financer son projet, Monsieur FEUILLET est à la recherche d'aides financières et de sponsors,

Considérant qu'en contrepartie, Monsieur FEUILLET fera un retour d'expérience auprès des jeunes Ollainvillois,

Entendu l'exposé de Monsieur Thierry FAVOCCIA, Adjoint au Maire,

Monsieur le Maire souligne que cette délibération est prise dans la continuité des actions en lien avec le sport et les JO portées par la Commune tout au long de l'année 2024.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

- **Décide** de verser une aide financière de 150 € à Monsieur Maxence FEUILLET, qui contribuera au financement de sa participation aux championnats d'Europe de Rink Hockey qui se dérouleront en Espagne, du 3 au 6 octobre 2024.

- **Prend acte** que Monsieur FEUILLET fera un retour d'expérience auprès des jeunes Ollainvillois.

- **Autorise** le Maire à signer tous documents liés à ce dossier.

VI. ENVIERONNEMENT

• **Délibération n°CM35/091/2024 : Signature d'une convention de conseil en économie de flux avec le Syndicat Mixte d'énergie Orge Yvette Seine (SMOYS) pour le logement de la Butte aux Grès**

Dans le cadre d'une bonne gestion du service ou équipement concerné sur son territoire, la Commune peut faire appel au SMOYS conformément à l'article L.5214-16-1 du CGCT, pour la réalisation d'une prestation de conseil en économie de flux.

L'étude comprend le bilan thermique pour le logement du parc de la Butte aux Grès :

- de l'enveloppe du bâtiment et son environnement,
- des installations techniques (chauffage, ventilation, climatisation, électricité, éclairage, eau...).

L'étude comprend ainsi :

- les performances du bâti, le fonctionnement des installations, leur régulation au regard des usages, leur entretien/conduite/exploitation et les contrats associés, les conformités réglementaires,

- la qualité d'usage qui porte notamment sur la fonctionnalité du bâtiment, le confort (thermique, éclairage), l'hygiène (qualité de l'air Intérieur - QAI), l'entretien et la sécurité,
- les consommations d'énergie et d'eau (volume total comprenant le volume d'eau chauffée et le volume d'eau froide potable), les comptages et les contrats associés,
- les productions d'énergies renouvelables (Centrale PV, chauffe-eau solaire, géothermie, ...).

La synthèse des résultats sera produite en version informatique (format .xlsx).

La prestation se déroule de la manière suivante :

- état des lieux du bâtiment et de ses usages,
- bilan énergétique et eau (consommations historiques, bilans consolidés, situations de référence),
- scénarios techniques et financiers,
- préconisations,
- rapport technique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriale et notamment son article L. 5214-16-1,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article précité du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Syndicat Orge Yvette Seine pour l'Électricité et le Gaz (SMOYS) peut proposer des prestations de services à ses membres. Ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence,

Considérant que ces prestations de services doivent faire l'objet d'une convention signée entre le SMOYS et la Commune,

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la création ou de la gestion de l'équipement ou du service en cause,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle le SMOYS entend mettre à disposition de ses membres des services,

Considérant que la présente convention est un cadre permettant ensuite de confier l'exécution de ce service au SMOYS,

Considérant que pour les membres adhérents au SMOYS, les conditions financières se décomposent comme suit :

- Le coût horaire de la prestation est de 50 euros.
- Le coût de déplacement est forfaitaire et arrêté à la somme de 20 € par déplacement.

Soit :

Type de demande	Nombre heures estimée	Coût Horaire	Coût total
Bilan Thermique pour le logement du parc de la Butte aux Grès	28	50 €	1 400 €

Considérant que le SMOYS s'engage à demander la validation du membre en cas de modification de l'estimation,

Considérant que les déplacements seront facturés au réel à l'issue de la prestation,

Entendu l'exposé de Monsieur Nicolas FOUQUE, Adjoint au Maire,

M. le Maire précise que l'accompagnement par un bureau d'études est nécessaire pour l'obtention des subventions.

Le SMOYS est ce bureau d'études.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Approuve** les termes de la convention de conseil en économie de flux proposée par le SMOYS pour le logement de la Butte aux Grès ci-dessus exposé.

- **Prend acte** que le coût total de la prestation s'élève à 1 400 € et que les déplacements seront facturés au réel à l'issue de la prestation.

- **Prend acte** que le SMOYS s'engage à demander la validation de la Commune en cas de modification de l'estimation.

- **Autorise** le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

VII. PERSONNEL

• **Délibération n°CM35/092/2024 : Créations d'emplois**

Monsieur Régis CARPENTIER, Adjoint au Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application de l'article L332-8 du code précité, *(emplois ne correspondant pas aux missions susceptibles d'être statutairement dévolues aux fonctionnaires territoriaux, emplois lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent non titulaire, emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire ne dépassant pas 17 heures 30 ou de secrétaire de mairie quelle que soit la durée du temps de travail dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants, emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants.*

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 2 avril 2024,

Considérant la nécessité de créer un emploi de rédacteur, en raison de l'inscription d'un agent sur liste d'aptitude pour l'accès à ce grade par voie de promotion interne sans condition d'examen professionnel, à effet du 1er juillet 2024,

Considérant la nécessité de créer un emploi de technicien territorial, en raison de l'inscription d'un agent sur liste d'aptitude pour l'accès à ce grade par voie de promotion interne sans condition d'examen professionnel, à effet du 1er juillet 2024,

Monsieur CARPENTIER propose à l'assemblée :

FONCTIONNAIRES

- **la création** d'un emploi de rédacteur, permanent à temps complet
- **la création** d'un emploi de technicien territorial, permanent à temps complet

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} octobre 2024 :

Filière : Administrative

Cadre d'emploi : Rédacteurs territoriaux,

Grade : Rédacteur : - ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 2

Filière : Technique

Cadre d'emploi : Techniciens territoriaux,

Grade : Technicien territorial : - ancien effectif : 0
- nouvel effectif : 1

Monsieur Philippe JOLY, conseiller municipal, demande pourquoi ces postes ne sont pas supprimés.

Monsieur CARPENTIER répond que les agents promus ont six mois de stage, la suppression des postes se fera à l'issue.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

- **Décide** d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012.

• **Délibération n°CM35/093/2024 : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) et modalités de réalisation des heures complémentaires – Délibération rectificative**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 25 février 2020,

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée dans la délibération originelle n° CM 03/083/2020 du 7 juillet 2020,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 20 septembre 2024,

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux contractuels de droit privé.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle des heures supplémentaires, soit un décompte déclaratif contrôlable.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Dans ce cas, ils sont rémunérés sur la base d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée légale du travail. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférente à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail, les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Entendu l'exposé de Monsieur Pierre PAREUX, Conseiller Municipal,

L'assemblée demande des précisions sur les horaires de nuit.

Une réponse précise sera apportée lors du prochain Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **Décide** d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droits publics relevant des cadres d'emplois suivants :

Rédacteurs

Techniciens

Animateurs

Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Chefs de service de Police Municipale

Agents de maîtrise

Adjoint administratifs

Adjoint techniques

Adjoint d'animation

ATSEM

Adjoint du patrimoine

Agents de Police Municipale

Ainsi qu'aux agents contractuels de droit privé, de même niveau.

- **Décide** de compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

- **Décide** de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

- **Dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **Délibération n°CM35/094/2024 : Astreinte d'exploitation – Filière technique : délibération rectificative**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2024,

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée dans la délibération originelle n° CM 34/080/2024,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 septembre 2024,

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Entendu l'exposé de Monsieur Nicolas FOUQUE, Adjoint au Maire, qui propose le dispositif suivant :

Article 1^{er} – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Interventions sur la voirie (accidents, divagations d'animaux, etc.)
- Évènements climatiques (neige, inondations, tempêtes, etc.) ;
- Manifestations particulières (fêtes locales, commémorations, concerts, etc.) ;
- Interventions dans les salles occupées pour des événements familiaux ou autres, en cas de dysfonctionnements ;
- Évènements liés au Plan Communal de Sauvegarde ;

Les astreintes auront lieu :

- Du vendredi soir au lundi matin ;
- Toute l'année ;

Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

Agents relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques et travaillant aux services techniques

- Agents techniques du service « bâtiments »
- Agents techniques du service « espaces publics »

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents contractuels de droit privé occupant les emplois suivants :

- Agents techniques du service « bâtiments »
- Agents techniques du service « espaces publics »

Article 3 – Modalité d'application

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et contractuels de droit privé, mentionnés à l'article 2 :

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
Filière technique : Astreinte d'exploitation			
○ Interventions sur la voirie (accidents, divagations d'animaux, etc.) ○ Évènements climatiques (neige, inondations, tempêtes, etc.) ; ○ Manifestations particulières (fêtes locales, commémorations, concerts, etc.) ; ○ Interventions dans les salles occupées pour des événements familiaux ou autres, en cas de dysfonctionnements ○ Évènements liés au Plan Communal de Sauvegarde	Service bâtiments Service espaces verts et voirie Tous emplois d'exécution des services techniques	Téléphone portable d'astreinte Véhicule de service stocké au CTM Matériel adapté au type d'intervention	La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Écologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique : Weekend du vendredi soir au lundi matin - 116,20 €* <i>* Ce montant sera ajusté automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.</i> Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet soit d'une indemnisation, en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés dans les conditions définies par la délibération instaurant ces indemnités, soit d'un repos compensateur, selon les montants et taux en vigueur.

Les agents volontaires seront informés du planning annuel des astreintes à l'issue d'une concertation au sein de l'équipe technique et de la validation par le DST, en respectant un délai de prévenance de 2 mois, sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50%.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

- **Décide** d'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif ci-dessus.
- **Décide** que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.
- **Décide** d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- **Autorise** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.

- **Charge** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

• **Délibération n°CM35/095/2024 : Remboursement au réel des frais de repas exposés dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service**

Madame Christine ROUSSET, Conseillère Municipale, rappelle au Conseil Municipal que les agents qui se déplacent pour les besoins du service en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Depuis le 22 septembre 2023, la prise en charge est fixée à 20 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (20€).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (*factures, tickets*) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L2 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Décide** d'instaurer un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

• **Délibération n°CM35/096/2024 : Protection sociale complémentaire 2024-2029 : adhésion à la convention de participation prévoyance proposée par le CIG grande couronne à compter du 1^{er} janvier 2025**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

Vu le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la date d'échéance fixée au 31 décembre 2024 de la convention de participation Prévoyance 2019-2024 à laquelle la collectivité est adhérente conformément à la délibération n° CM37/132/2018 en date du 18/12/2018,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,

Vu la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférents,

Considérant l'avis de la commission du personnel réunie le 11 septembre 2024,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 septembre 2024,

Entendu l'exposé de Monsieur Régis CARPENTIER, Adjoint au Maire,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Décide** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour **le risque prévoyance** c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès.

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé à **7 euros** par mois et par agent.

- **Prend acte** que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de : **400 Euros**.

En cas d'adhésion à la convention de participation Prévoyance ou Santé) :

- 30 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de - de 10 agents.

- 100 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- 200 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- 500 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- 1 000 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 350 à 999 agents.
- 1 600 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.
- 2 400 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de + de 2 000 agents.

En cas d'adhésion sur les deux risques (Prévoyance et Santé) :

- 54 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de - de 10 agents.
- 180 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- 400 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- 900 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- 1 500 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 350 à 999 agents.
- 2 300 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.
- 3 200 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de + de 2 000 agents.

- **Autorise** le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Prévoyance et tout acte en découlant.

- **Autorise** le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG.

VIII. QUESTIONS DIVERSES

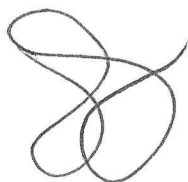
- **Présentation de l'arrêté portant autorisation environnementale relative au projet d'extension de la zone 2 du Nord du site d'exploitation de centres d'hébergement de données informatique (data center), situés route de Nozay à Marcoussis, par la société DATA 4 SERVICES**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la signature de cet arrêté en date du 31 mai 2024 qui autorise ce projet d'extension.

Date du prochain Conseil Municipal : 12 novembre 2024

Fin de la séance à 22h05.

*La secrétaire de séance,
Marie-France DELANZY*




*Le Maire,
Jean-Michel GIRAUDEAU*

